

Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes concernant la Banque du Peuple.

CONSIDEANT que la banque du peuple a, par sa requête, demandé ^{Preamble.} que sa charte soit continuée en force et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 5 décrète ce qui suit :

1. Les dispositions de l'acte passé par la législature de la ci-devant 7 Vict. c. 66. province du Canada dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque en la cité de Montréal sous le nom de la Banque du Peuple*" 10 telles qu'amendées par un certain acte passé dans la onzième année du 10 et 11 Vict. règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte d'incorporation c. 62. de la banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la dix-huitième 18 Vict. c. 43. année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour augmenter le capital de la banque du Peuple et pour d'autres fins,*" et par un autre acte passé 15 dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour 19 Vict. c. 27. amender les actes relatifs à la banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 22. Vict. c. 61. "*Acte pour amender un certain acte relatif à la banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa 24 Vict. c. 93. 20 Majesté, intitulé : "*Acte pour augmenter de nouveau le capital de la banque du Peuple*" sont par le présent acte continuées et demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt, et de cette époque jusqu'à la fin de la session suivant le du parlement du Canada.